



Commission consultative de sécurité
municipale
DSES - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 19 décembre 2019

Rapport d'activité législature 2018-2023
1ère année
(Période du 1^{er} décembre 2018 - 30 novembre 2019)

1. Bases légales de la commission consultative de la sécurité municipale (ci-après: CCSM)

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A2 20);
- Article 4, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf, A 2 20.01);
- Article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; F 1 07);
- Articles 14 à 16 du règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM; F1 07.01).

2. Compétences légales de la CCSM

La CCSM a notamment pour tâches d'émettre un avis ou de formuler des propositions sur l'application des dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et de ses dispositions d'applications (art. 16 RAPM). Plus généralement, elle se saisit de toute question relative à la sécurité dans les communes, en particulier sous l'angle des compétences respectives ou communes des polices cantonale et municipales.

3. Activités de la commission

En raison notamment des changements institutionnels opérés par le Conseil d'Etat durant cette première période, la commission ne s'est réunie qu'à une seule reprise, à savoir le 16 septembre 2019.

A cette occasion, la commission a abordé le rapport d'audit de légalité et de gestion n° 148 de la cour des comptes portant sur le dispositif de police de proximité et évoqué les axes de réflexions étudiés afin de lui donner la suite qu'il comporte.

Elle a par ailleurs pris acte du départ à la retraite de M. André Castella, qui est remplacé dès le 1er octobre 2019 par M. Sébastien Grosdemange, en qualité de secrétaire de la CCSM.

4. Secrétariat de la commission

En application de l'article 15, alinéa 3 RAPM, lorsque le chef du département exerce sa fonction de Président de la CCSM, l'Association des communes genevoise (ACG) délègue au département la charge du secrétariat; dans les autres cas, celle-ci est assumée par l'ACG.

Le secrétariat de la commission planifie et coordonne l'établissement de l'ordre du jour de ladite commission, établit le procès-verbal des séances et assure le suivi des décisions d'ordre général.

5. Frais de la commission

Aucun jeton de présence n'est versé ou à verser en application de l'article 12, alinéa 2, de la LAPM.



Mauro Roggia
Président de la Commission